



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de lotissement et de voirie
au sein de la ZAC Berliet (îlot C2) »
sur la commune de Saint-Priest (69)**

Décision n° 08214P0764

110578

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 2 avril 2014, transmise par la société Neximmo 42 et enregistrée sous le numéro F08214P0764, relative au projet de lotissement et de voirie au sein de la ZAC Berliet (îlot C2), sur la commune de Saint-Priest (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Rhône, du 11 avril 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 22 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 21 825 m², en la construction d'un lotissement à vocation économique (bâtiments d'activités, bureaux) d'une surface de plancher totale de 6 160 m² maximum (répartie en 2 lots), ainsi qu'en la création des espaces communs associés et d'une voirie en U d'environ 450 m de long ;

Considérant qu'au titre des procédures de permis d'aménager (pour le présent projet) et de permis de construire (pour le lot 1 du présent projet) en cours, ce projet n'est concerné ni par la rubrique 33° ni par la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans la mesure où il prévoit une surface de plancher de moins de 10 000 m² et concerne un terrain d'assiette d'une superficie de moins de 5 ha ; que ce projet est en revanche concerné par la rubrique 6°d de ce tableau au titre de la voirie à créer ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, au niveau de l'îlot C2, du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Berliet ; qu'en conséquence, le présent projet fait partie intégrante et est indissociable de ce projet de ZAC global ;

Considérant que la ZAC Berliet a fait l'objet d'une étude d'impact, datée de septembre 2007 et portant sur l'ensemble du périmètre de la ZAC (lequel comprend l'îlot C2 -dont le secteur du projet de voirie en U- visé par le présent projet) ;

Considérant qu'en matière d'eau, le projet de ZAC Berliet (dans lequel s'insère le présent projet) a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'Eau par arrêté préfectoral n° 2008-1929 du 10 mars 2008 ; que dans ce cadre, le présent projet privilégie l'infiltration des eaux pluviales compte-tenu de la bonne capacité des terrains (noues paysagères avec tranchées drainantes ; eaux de voiries dirigées vers dispositif de décantation avant infiltration) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet de ZAC Berliet (dans lequel s'insère le présent projet) a également fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation, à l'échelle de la ZAC, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; que cette dérogation relative aux espèces protégées a été accordée par arrêté préfectoral n°2011-4030 du 26 septembre 2011, et modifiée par arrêté préfectoral n° 2012-535 du 23 janvier 2012 ; que les mesures compensatoires prévues dans ce cadre ont été finalisées en 2013 ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade, des procédures réglementaires s'imposant au projet et des études et mesures déjà réalisées dans le cadre de procédures antérieures, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de lotissement et de voirie au sein de la ZAC Berliet (C2), objet du formulaire F08214P0764, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

